

*Le Collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal*



## **Mémoire sur le Projet de loi 125** **Loi modifiant la Loi sur la protection de la** **jeunesse et d'autres dispositions législatives**

**Présenté à la Commission des affaires sociales**

**Par Action Autonomie**

1260, rue Sainte-Catherine Est, bureau 208  
Montréal (Québec) H2L 2H2

Téléphone : (514) 525-5060

Télécopieur : (514) 525-5580

Courriel : [lcollectif@actionautonomie.qc.ca](mailto:lcollectif@actionautonomie.qc.ca)

Site Internet : [www.actionautonomie.qc.ca](http://www.actionautonomie.qc.ca)

**Décembre 2005**

# Table des matières

Présentation d' Action Autonomie.....	3
Introduction.....	4
I) Milieu de vie stable et approprié.....	5
A) Impact des modifications sur les pratiques.....	5
B) Délais proposés.....	6
C) Capacité et volonté des parents versus conditions socio-économiques.....	7
II) Confidentialité et conservation de l'information.....	9
A) Confidentialité et vie privée.....	9
B) Conservation de l'information.....	12
Autres commentaires.....	13
Conclusion.....	17

## Présentation d'Action Autonomie

Action Autonomie, le Collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal, est un organisme à but non lucratif dont la mission est la promotion, le respect et la défense des droits en santé mentale. S'appuyant sur le principe de primauté de la personne et du préjugé favorable, le support que nous offrons s'effectue dans un rapport d'aide et non d'autorité afin de soutenir les personnes dans leurs démarches de défense des droits, à partir de leurs propres besoins et objectifs, favorisant ainsi l'appropriation du pouvoir des personnes sur leur vie et une pleine citoyenneté.

Nous agissons également comme porte-parole des personnes qui vivent des problèmes de santé mentale, tant en sensibilisant la population au respect des droits citoyens qu'en interpellant différents acteurs sur le plan collectif et politique dans le but de faire changer des pratiques systémiques non respectueuses des droits des personnes. L'organisme a été mis sur pied par des personnes qui ont utilisé des services de santé mentale, convaincues de la nécessité de se regrouper pour faire valoir leurs droits.

Plus particulièrement depuis quelques années, la question de la garde des enfants nous préoccupe beaucoup. Nous soutenons des personnes, principalement des femmes, qui sont menacées de perdre leur enfant ou qui se battent pour qu'on respecte leurs droits de voir leur enfant qui est « placé ». Notre action dans ce dossier a pris différentes formes : une implication pour la tenue du Colloque *Femmes, santé mentale et garde d'enfants* en mars 2003, dans le cadre de notre participation au Comité femmes de notre association provinciale, l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ); une participation à la consultation montréalaise tenue en octobre 2004 par le Comité d'experts mandaté pour faire des recommandations au gouvernement dans le cadre de la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse; des rencontres d'information et de discussion avec nos membres; un *focus group* pour alimenter notre mémoire sur le Projet de loi 125 de même qu'une participation au comité de travail de l'AGIDD-SMQ pour alimenter leur propre mémoire; et, bien entendu, par le

biais du support apporté aux parents vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale qui sont aux prises avec le système québécois de protection de la jeunesse.

## **Introduction**

Nous aurions aimé pouvoir dire que le Projet de loi 125 s'avère très intéressant pour les personnes vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale. Mais il n'en est rien... bien au contraire. Les enjeux de cette réforme de la Protection de la jeunesse sont énormes pour les parents en général, et plus particulièrement pour les parents qui vivent ou ont vécu des problèmes de santé mentale. Déjà, avec la loi actuelle, ces parents sont souvent confrontés à des interventions qui, se fondant d'abord sur leurs problèmes de santé mentale à partir des préjugés courants, ne leur laissent que bien peu de chances de vraiment faire valoir leurs compétences parentales.

Nous le disons encore une fois et ne cesserons de le répéter au besoin : les personnes vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale sont des personnes à part entière, des citoyens et des citoyennes de première zone, et il est urgent qu'elles soient considérées comme telles, au Québec comme partout dans le monde, avec tous les droits qui s'y rattachent. Or, plusieurs modifications proposées dans le Projet de loi 125 ne vont absolument pas dans ce sens-là... et il faut y remédier pour ne pas empirer encore davantage la discrimination importante que subissent ces personnes.

Nous souhaitons donc attirer l'attention des membres de la Commission des affaires sociales sur plusieurs modifications proposées dans le Projet de loi 125. Notre mémoire portera essentiellement sur deux thèmes : soit I) le milieu de vie stable et approprié; et II) la confidentialité et la conservation de l'information. D'autres commentaires sont également inclus sur différents sujets.

En espérant que le point de vue des personnes vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale que nous représentons sera pris en compte, nous vous souhaitons une bonne lecture.

## **I) Milieu de vie stable et approprié**

Tout en réaffirmant la primauté du principe du maintien de l'enfant dans son milieu familial, heureusement dirons-nous, le Projet de loi 125 introduit des dispositions législatives afin de lui assurer, le plus rapidement possible et à plus long terme, un milieu de vie stable et approprié à ses besoins et à son âge lorsqu'un tel maintien n'est pas ou n'est plus possible. Nous sommes d'accord que dans l'intérêt de l'enfant, il faut se donner les moyens comme société de mettre fin aux situations aberrantes de « placements » à répétition s'échelonnant sur de nombreuses années. Mais cela dit, nous sommes aussi très inquiets, pour les personnes vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale, et cela pour plusieurs raisons.

### **A) Impact des modifications sur les pratiques**

D'abord, au niveau de l'impact des modifications proposées, en termes de pratiques encore plus préjudiciables qui pourraient en résulter. D'après notre expérience terrain, nous savons que bien souvent, lorsque des parents sont considérés comme ayant un problème de santé mentale, la Protection de la jeunesse intervient en évaluant d'emblée que ces personnes ne sont pas « capables d'être de bons parents ». Actuellement, certaines personnes ayant un diagnostic psychiatrique se voient même retirer leur enfant dès sa naissance justement en raison de leur diagnostic. Les pratiques de la Protection de la jeunesse, si souvent décriées, s'avèrent trop souvent inacceptables lorsqu'il s'agit de parents vivant des problèmes de santé mentale et il y a fort à parier qu'avec les modifications proposées, de telles situations se multiplieront. Nous sommes d'ailleurs convaincus que certaines pratiques de la Protection de la jeunesse peuvent accentuer les problèmes de plusieurs parents voire même en causer.

Les personnes que nous aidons disent fréquemment qu'elles se sentent « cataloguées » par les intervenantEs de la Protection de la jeunesse, qu'on leur accorde peu ou pas de crédibilité, qu'elles sont menacées de perdre leurs enfants si elles refusent la médication, qu'on ne considère pas leurs points de vue et leurs demandes, qu'elles sont perçues comme

étant « potentiellement violentes donc dangereuses » et qu'elles sont vite considérées « inaptes et pas aidables ». Il n'est donc pas surprenant, mais toutefois très questionnant, que les exemples donnés dans le rapport du Comité d'experts pour justifier l'importance d'élaborer un « projet de vie permanent » pour l'enfant se situent au niveau des personnes ayant un problème de santé mentale, ces problèmes étant en soi considérés comme une forme d'inaptitude.

Bref, comme le reconnaît le *Plan d'action en santé mentale 2005-2010*, les personnes vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale font encore face à de nombreux préjugés, à de la stigmatisation et à un manque flagrant de compréhension; à cela s'ajoute une grande méconnaissance de leur réalité. La Protection de la jeunesse ne fait malheureusement pas exception à la règle, tant en ce qui a trait au personnel d'intervention qu'aux instances judiciaires, et ce malgré la Loi sur la protection de la jeunesse (pour ne nommer que celle-ci) qui stipule entre autres que toutes les personnes doivent être traitées avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie, en favorisant leur participation active à la prise de décision et aux choix des mesures les concernant.

## **B) Délais proposés**

Un autre de nos sujets d'inquiétude, les délais proposés. Tout en comprenant l'importance d'assurer à l'enfant, le plus rapidement possible, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie, nous nous demandons comment de si courts délais permettront qu'un lien d'attachement puisse vraiment se développer entre parents et enfants du milieu familial d'origine. De plus, entre autres pour les personnes vivant des problèmes de santé mentale, des délais aussi courts et appliqués de façon rigide seront source de beaucoup de stress supplémentaire et ne favoriseront certainement pas une reprise en main de leur vie suite à une période de crise majeure. Vivre continuellement dans la peur de se faire enlever ses enfants est très angoissant et très traumatisant...

Comment des délais aussi courts permettront-ils aux parents en difficulté de pouvoir réellement recevoir les services de santé et de services sociaux de leur choix, étant donné d'une part, d'après nombre de témoignages reçus, la difficulté d'obtenir des informations sur les ressources du milieu, entre autres par la Protection de la jeunesse, et d'autre part l'engorgement actuel du réseau? Ce n'est certainement pas l'ajout à l'article 8 de la Loi sur la protection de la jeunesse, « Les parents de l'enfant ont également le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris», qui règlera le problème! Que signifie d'ailleurs cette modification à l'intérieur même de la LPJ, alors que la LSSS prévoit déjà ce droit? Devons-nous nous inquiéter d'une éventuelle application qui, transformant un « droit de recevoir des services» en « obligation de recevoir des services », contraindrait, par exemple, les personnes vivant des problèmes de santé mentale à consulter en psychiatrie ou à suivre un traitement prescrit par un psychiatre? Nous tenons à rappeler que, dans les pratiques actuelles, il n'est pas rare que la menace du retrait des enfants soit utilisée en cas de refus de la médication...

### **C) Capacité et volonté des parents versus conditions socio-économiques**

Enfin, un dernier sujet d'inquiétude, mais non le moindre. Déjà, dans le rapport du Comité d'experts, nous étions préoccupés par la toile de fond du document qui situait les problèmes en termes de capacité et de volonté des parents sans aborder les conditions socio-économiques. Le nouvel article 38.2 de la loi, plus particulièrement au point c), vient confirmer et même renforcer nos craintes : « Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants : », dont c) « la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant; ».

Comment est-il encore possible, en 2005, de ne parler des problèmes des familles que sous le seul angle de la capacité et de la volonté parentales? Pour nous, faire fi de la pauvreté

grandissante, de la crise du logement, de l'isolement, des différences culturelles, des difficultés associées à la monoparentalité, etc., dans l'analyse d'une situation pour déterminer la rétention d'un signalement ou la compromission, est en soi un élément alarmant. En fait, les statistiques le prouvent : les « enfants de la DPJ » sont en grande majorité issus de milieux très défavorisés. Comment ne serait-il pas difficile de répondre, même en le voulant, aux besoins d'un enfant quand, comme parents, on manque de l'essentiel? Trop souvent écartées du marché du travail, les personnes vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale peuvent se retrouver financièrement démunies et avoir ainsi à combattre en plus les préjugés inhérents à leurs conditions socio-économiques.

Il va sans dire que plusieurs familles seraient certainement capables de répondre aux besoins de leurs enfants si elles étaient dans des conditions socio-économiques décentes. Osons poser une question fondamentale : serait-il autant nécessaire d'utiliser la Loi sur la protection de la jeunesse, qui soit dit en passant devrait avoir un caractère exceptionnel, si la pauvreté n'était pas encore, socialement et politiquement, largement considérée comme un problème strictement individuel voire une tare et si l'on investissait vraiment dans la famille au Québec? Au-delà de réitérer dans la Loi sur la protection de la jeunesse que « Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial », le gouvernement du Québec, profitant de cette nouvelle réforme de la loi, ne devrait-il pas s'assurer que, concrètement, les parents auront accès à tout ce qui peut les aider à réaliser leur plus cher objectif, soit d'avoir ou de conserver la garde de leurs enfants?

Du côté des services, nous l'avons déjà dit, les choses se présentent plutôt mal... En ce qui concerne la possibilité d'une aide financière, c'est encore pire : non seulement les impacts de la pauvreté ne sont pas pris en compte dans la vie des familles d'origine et le Projet de loi 125 ne recommande aucune aide financière pour ces familles, mais une telle aide peut déjà être accordée aux familles adoptives en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et une modification proposée vise à instaurer un mécanisme de rétribution pour d'éventuels tuteurs. Nous comprenons que dans l'intérêt de l'enfant, il s'agit de favoriser l'adoption et la tutelle mais selon nous, il serait grand temps de favoriser également, et même en premier

lieu, le maintien de l'enfant dans son milieu d'origine par des mesures financières appropriées aux familles qui en auraient besoin. Ce qui serait, sans nul doute, tout à fait cohérent avec l'esprit de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Pour beaucoup trop de parents dans des conditions socio-économiques difficiles, dont ceux vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale, l'essentielle réaffirmation, dans la Loi sur la protection de la jeunesse, de la primauté du principe du maintien de l'enfant dans son milieu familial, mais assortie de délais très courts, risque fort de n'être que des vœux pieux... s'ils n'ont pas rapidement accès aux ressources et aux services adéquats de leur choix et à une aide financière adéquate. Comme le Regroupement des organismes communautaires autonomes jeunesse du Québec dans son avis daté du 2 décembre 2004, Action Autonomie se demande, avec consternation, si « nous assisterons en quelque sorte à un rapt social des enfants pauvres (en situation de protection) par des classes sociales plus avantagées ».

1. Action Autonomie recommande de donner plus de temps aux parents dont les enfants sont hébergés, suite à des mesures volontaires et/ou par ordonnance du tribunal, en rallongeant les délais proposés dans le Projet de loi 125, et en favorisant une application souple.

2. Action Autonomie recommande qu'une aide financière puisse être accordée aux familles qui, mis à part leurs conditions socio-économiques difficiles, seraient capables de répondre aux besoins de leurs enfants et le voudraient.

## **II) Confidentialité et conservation de l'information**

### **A) Confidentialité et vie privée**

Qui ignore encore que malgré les lois existantes à ce sujet, la confidentialité et le secret professionnel sont loin d'être respectés? Certainement pas le président du Comité d'experts, Jacques Dumais, qui lors de la consultation montréalaise d'octobre 2004 sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse, a lui-même dit qu'on échangeait déjà de

l'information malgré les règles... Même si le Projet de loi 125 ne va pas aussi loin que les recommandations du rapport du Comité d'experts en matière de « sabrage » dans la vie privée, nous sommes en complet désaccord avec le fait que l'on veuille ouvrir des brèches alors que déjà, la confidentialité et le secret professionnel ne sont pas respectés.

Nous nous opposons vigoureusement au nouvel article 35.4 de la loi et à l'article 36 modifié de la loi qui diminuent de façon significative la portée des règles sur la confidentialité et le secret professionnel en donnant accès au Directeur de la protection de la jeunesse et à son personnel autorisé, sans le consentement des personnes concernées, à des dossiers personnels (nouvel article 35.4 : enfant, un de ses parents ou personne mis en cause par un signalement; article 36 modifié : parents de l'enfant ou personne mis en cause par le signalement). Que se passe-t-il donc au Québec, ces temps-ci? Après le Projet de loi 83, qui proposait de généraliser ce qui devrait demeurer tout à fait exceptionnel, soit la perte de contrôle des citoyens et des citoyennes sur la divulgation et la circulation des renseignements confidentiels qui les concernent, voilà que le Projet de loi 125 s'y met lui aussi! Nous ne saurions dire à quel point nous avons de profondes inquiétudes à ce sujet.

Particulièrement pour les personnes vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale, ces articles s'avèrent d'autant plus problématiques qu'ils donnent accès au dossier médical. Des secteurs plus sensibles, comme celui de la santé mentale, sont de bons indicateurs pour guider les réflexions et les décisions du législateur. Souvent, toutes les sphères de la vie quotidienne d'une personne peuvent être impliquées dans un problème de nature psychosociale ou de santé mentale. C'est-à-dire toute son histoire personnelle. Cela peut comprendre son enfance (parfois empreinte de sévices comme l'inceste), son adolescence, les diagnostics, ses habitudes de vie, une évaluation de son rôle parental, les traumatismes vécus, ses fréquentations, ses habitudes de travail, sa scolarité, son orientation sexuelle, ses habitudes sexuelles, le nombre de ses partenaires, sa vie de couple, ses loisirs, ses habitudes de consommation, « son acceptation ou sa non-acceptation de sa maladie », sa médication, etc. Il est vital que la personne garde le contrôle sur l'information qui circulera sur elle sinon... quel espace privé lui restera-t-il?

En vertu des lois actuelles, dont celle sur la protection de la jeunesse, le droit fondamental au respect de la vie privée devrait être garanti mais en pratique, les personnes ayant un suivi en santé mentale voient bien souvent, et sous de multiples prétextes, « leur vie se raconter » et en subissent de nombreuses conséquences. Comme nous l'avons souligné précédemment dans ce mémoire, la méconnaissance et les préjugés au sujet des problèmes de santé mentale sont encore très présents, entre autres au sein de la Protection de la jeunesse, et les préjudices qui en résultent pour les parents concernés s'avèrent graves. Les modifications contenues dans le Projet de loi 125 proposent de compromettre encore davantage, en toute légalité, le droit au respect de la vie privée de même que la possibilité, pour un parent vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale, d'être « considéré comme une personne, pas comme une maladie ».

Nous savons que les dossiers psychiatriques tracent un portrait plutôt sombre des personnes, et parfois même mensonger en « décontextualisant » les situations de ces personnes et en érigeant en symptômes tous les comportements qu'elles ont pu avoir, comportements qui pour une personne sans antécédent de suivi psychiatrique seraient considérés comme « normaux ». Avec les modifications proposées, on ne peut qu'imaginer le préjudice encore plus grand qui sera causé aux personnes vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale, qui seront d'abord vues, perçues et évaluées à partir de leur dossier psychiatrique, avant même d'avoir été rencontrées par les intervenantEs de la Protection de la jeunesse. Or, ceux-ci et celles-ci ont un rôle majeur à jouer, entre autres pour influencer les décisions de retenir un signalement ou de retirer l'enfant de son milieu familial.

Un autre aspect négatif concerne le lien de confiance avec les intervenantEs du réseau de la santé et des services sociaux. Comment les parents, tout particulièrement ceux vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale, qui font ou ont déjà fait l'objet d'un signalement, et même ceux qui n'ont jamais eu, du moins pour le moment, de démêlés avec la Protection de la jeunesse, pourront-ils avoir confiance en ce réseau public de soins tout en sachant que les informations données aux intervenantEs pourraient bien se retrouver un jour à la Direction de la protection de la jeunesse?

## **B) Conservation de l'information**

En ce qui a trait aux articles modifiés 37.1, 37.2, 37.3 et 37.4 de la loi, qui portent sur la durée de conservation de l'information par le Directeur de la protection de la jeunesse, nous avons de très sérieuses réserves. En fait, les délais actuels de conservation de l'information contenue au dossier de l'enfant nous paraissent raisonnables et réalistes pour les personnes concernées et suffisamment fonctionnels pour les intervenantEs de la Protection de la jeunesse. Et surtout, ces délais permettent certainement, dans la très grande majorité des situations, de travailler efficacement dans l'intérêt des enfants. Est-ce que les personnes concernées sont mises au courant de ces délais de conservation de l'information? Nous pensons qu'il est très important qu'elles le soient.

Nous savons qu'un certain nombre de signalements se font pour des motifs tout à fait inappropriés voire futiles : querelles de voisinage, vengeances, contrôle, préjugés, discrimination, etc. Pourquoi conserver de l'information pendant deux ans (au lieu de 6 mois) quand un signalement n'a pas été retenu? En quoi, pour la plupart des situations, cela facilitera-t-il le travail de la Protection de la jeunesse? A-t-on tellement « peur de se tromper », à cause de quelques histoires certes horribles mais tout de même isolées? Comment les parents concernés par ces signalements, plus particulièrement ceux vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale, pourront-ils bénéficier de la « présomption d'innocence » si les dossiers sont conservés donc utilisés aussi longtemps? Auront-ils à faire face à encore plus de préjugés? Devront-ils, comme plusieurs personnes que nous aidons, se montrer « plus que parfaits » en tant que parents pour ne pas s'attirer les foudres des intervenantEs de la Protection de la jeunesse? Pour nous, cela ressemble davantage à un outil de contrôle parental qu'à un moyen de protection de l'enfant. Nous sommes convaincus qu'allonger le délai de conservation de l'information ne favorisera pas l'impartialité, ce qui aura pour effet d'augmenter le nombre de décisions arbitraires.

Quand un signalement est retenu, sans compromission (par décision du DPJ ou par infirmation d'une décision du DPJ par le tribunal), nous comprenons que le délai actuel de conservation de l'information soit un peu plus long, soit un an, que lorsque le signalement

n'a pas été retenu. Mais vouloir rallonger ce délai à cinq ans nous fait poser le même genre de questions que précédemment et suscite des commentaires semblables.

En ce qui concerne l'article 37.4 modifié de la loi, nous sommes en désaccord avec le fait de conserver pendant cinq ans l'information contenue au dossier d'un enfant après qu'il ait atteint l'âge de 18 ans. Comment de telles informations seront-elles utilisées? Les personnes concernées, devenues adultes, auront ainsi la « marque de la DPJ » tatouée sur elles pendant cinq ans : ce n'est certainement pas souhaitable. À défaut de pouvoir un jour « sortir la DPJ de soi »... il faut pouvoir « sortir de la DPJ », au moins quand on n'est plus un enfant. Ces personnes devraient plutôt se voir offrir leur dossier, sans qu'il soit conservé par la Protection de la jeunesse.

Pour ce qui est de la possibilité qu'un registre sur les enfants qui ont déjà fait l'objet d'un signalement soit institué, nous sommes d'accord avec le principe mais à certaines conditions : soit que ce registre serve seulement à la vérification des signalements, que les renseignements inscrits constituent le strict minimum d'informations nécessaires pour vérifier si un enfant a déjà fait l'objet d'un signalement et que, surtout, les délais actuels de conservation des renseignements soient maintenus.

3. Action Autonomie recommande le statu quo au niveau de la confidentialité, par le retrait du nouvel article 35.4 et le retour à l'article 36 actuel.
--

4. Action Autonomie recommande le statu quo en matière de conservation de l'information, en gardant les articles 37.1, 37.2, 37.3 et 37.4 actuels.
--

### **Autres commentaires**

Le Projet de loi 125 entend favoriser le recours à des approches consensuelles, permettant à l'enfant et aux parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent, ceci dans le but de diminuer la nécessité de recourir au tribunal. C'est intéressant sur papier mais comment cela sera-t-il appliqué, plus

particulièrement en ce qui concerne les personnes vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale? Les pratiques actuelles sont déjà suffisamment inquiétantes, en termes du peu de considération accordée à ces personnes, pour nous faire craindre pire encore... Pour pouvoir pleinement participer aux décisions et au choix des mesures, il faut d'abord être considéré comme une personne à part entière, comme un parent avec des capacités même s'il y a aussi des difficultés. Or, nous avons trop souvent l'impression que la Protection de la jeunesse évalue plutôt l'incompétence des personnes vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale, que leurs compétences.

Le nouvel article 11.1.1 de la loi, qui porte sur l'hébergement en centre de réadaptation, va totalement à l'encontre de notre position en ce qui a trait à l'utilisation de mesures de contrôle, telles la contention et l'isolement sans parler de la surmédication, qui visent davantage à museler la souffrance et la colère qu'à offrir un moyen d'expression, une véritable aide respectueuse par le biais de pratiques alternatives non déshumanisantes. Répondre à la détresse des jeunes par le contrôle, les représailles et la répression : comment peut-on seulement penser que cela donnera de bons résultats? Déjà traumatisés, ces enfants victimes se retrouveront ainsi dans des conditions « d'hébergement » qui ne risquent certainement pas de leur faire du bien! Pour nous, il est impossible de ne pas faire de lien, face à un tel « traitement » des enfants, avec ce que subissent trop souvent, dans le réseau de la santé et des services sociaux, les adultes vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale.

Les responsabilités du Directeur de la protection de la jeunesse, et de son personnel autorisé, sont considérables et exercées en exclusivité. Il serait certainement souhaitable, dans le but de bonifier la teneur des décisions prises, que soit mise en place une structure de consultation, extérieure à la Protection de la jeunesse, par exemple un comité aviseur. Aussi, compte tenu de l'importance du rôle des intervenantEs, il faudrait s'assurer de leurs compétences, entre autres en termes de formation et d'expérience pertinentes, par rapport aux situations où sont vécus des problèmes de santé mentale par des parents ou des enfants.

Compte tenu des problèmes rencontrés pour obtenir des services de santé et de services sociaux et même de l'impossibilité d'en obtenir au moment opportun, on comprend que des parents, conscients des difficultés vécues avec leurs enfants, tentent de passer par la Loi de la protection de la jeunesse en espérant que cela va accélérer le processus d'obtention de services pour répondre à leurs besoins. Ce qu'on comprend beaucoup moins, c'est que la principale réponse donnée à cette problématique soit un resserrement des motifs d'intervention de la Protection de la jeunesse. C'est tout un questionnement social qu'il faudrait faire, à savoir quelle place le Québec veut réellement donner aux besoins de ses familles et quels sont les moyens à privilégier pour y répondre le plus rapidement possible et de façon adéquate, en mettant à leur disposition une gamme complète de services (ressources du milieu et réseau). Cette réflexion fondamentale serait une première étape, mais il faudrait par la suite que les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires soient allouées pour traduire en actions ces orientations au lieu d'en rester, comme trop souvent d'ailleurs, aux vœux pieux... En ce qui concerne les motifs d'intervention, nous sommes préoccupés, en lien avec la santé mentale, par l'article 38 modifié de la loi, au point ii. de b) 1<sup>o</sup> : soit b) « négligence », 1<sup>o</sup> « lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux », ii. « soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique et mentale ». Les personnes adultes qui vivent des problèmes de santé mentale ont encore beaucoup de difficultés à faire reconnaître leur droit de choisir quels types de traitements, soins, etc, elles souhaitent privilégier, surtout si elles refusent de prendre des médicaments. Nous craignons fort que dans l'application d'un tel motif d'intervention, des parents qui refuseraient, par exemple, la médication pour leur enfant considéré comme vivant des problèmes de santé mentale soient jugés négligents au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Le nouvel article 47.3 de la loi, « Le directeur peut convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents lorsque l'autre parent ne peut être retrouvé ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté » nous questionne quant à son application pour la partie « n'est pas en mesure de manifester sa volonté ». Nous l'avons déjà dit plusieurs fois mais nous croyons nécessaire de le répéter : il y a encore énormément de préjugés et une grande

méconnaissance de la réalité des problèmes de santé mentale. Les personnes qui en vivent sont d'emblée trop souvent considérées, par exemple, comme incapables de penser de façon logique, d'analyser, de donner leur consentement, etc. et les conséquences pour des parents vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale peuvent s'avérer extrêmement dommageables, en lien avec la garde de leurs enfants, quand une telle méconnaissance et de tels préjugés viennent des intervenantEs de la Protection de la jeunesse ou des instances judiciaires.

La dispense de signification accordée par le tribunal pour des motifs exceptionnels, dans l'article 76 modifié de la loi, nous inquiète concernant les personnes vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale, étant donné la situation qui prévaut actuellement à ce sujet dans la garde en établissement. En effet, le tribunal accorde souvent une dispense de signification aux établissements qui en font la demande, non pas selon nous pour des motifs exceptionnels mais simplement parce qu'ils ont fait valoir que les personnes ne sont pas en mesure de se présenter et d'assister à des auditions qui, rappelons-le, vont décider si oui ou non, elles seront internées contre leur gré. Si les personnes concernées n'étaient vraiment pas en mesure de se présenter et d'assister à leurs auditions, elles ne pourraient tout simplement pas le faire... alors pourquoi demander une dispense de signification? Avec un tel ajout à la Loi sur la protection de la jeunesse, nous craignons évidemment que les parents vivant des problèmes de santé mentale fassent souvent les frais des demandes de dispenses de signification, et ce, nullement pour des motifs exceptionnels, se voyant carrément écartés des décisions concernant leurs enfants et ainsi privés de leurs droits les plus élémentaires.

5. Action Autonomie recommande qu'à chaque fois qu'il est question, dans le Projet de loi 125, de recours à des approches consensuelles, qu'on spécifie qu'il s'agit d'un consentement libre et éclairé.

6. Action Autonomie recommande le retrait du nouvel article 11.1.1.

7. Action Autonomie recommande la mise sur pied d'une structure de consultation, par exemple un comité aviseur, en lien avec les responsabilités du Directeur de la protection de la jeunesse.

8. Action Autonomie recommande qu'une formation doive être suivie par les intervenantEs de la Protection de la jeunesse, pour les sensibiliser à la problématique de santé mentale.

## **Conclusion**

Dans le Projet de loi 125, le premier paragraphe de l'article 4 modifié de la Loi sur la protection de la jeunesse est clair : « Tout décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial » et Action Autonomie croit fermement en la nécessité de conserver ce principe. Mais pour nous, le défi du législateur consiste maintenant à faire en sorte qu'il ne s'agisse pas seulement de mots sur du papier mais que ce principe fondamental s'inscrive au cœur de l'ensemble des pratiques en protection de la jeunesse. Pour les personnes vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale, cela s'avère crucial. Or, actuellement, ce n'est déjà pas le cas... et malheureusement, plusieurs des modifications proposées vont plutôt dans le sens contraire.

Avec la réforme en protection de la jeunesse, les parents qui vivent ou ont vécu des problèmes de santé mentale vont-ils se voir retirer leurs enfants encore plus vite que maintenant? Et ce, à partir d'interventions de la Protection de la jeunesse qui, trop souvent, se fondent subjectivement sur leur diagnostic comme tel et non pas sur une évaluation objective de leur réelle capacité de répondre aux besoins de leurs enfants. Dans de telles situations, la Direction de la protection de la jeunesse perd rapidement toute crédibilité auprès des parents concernés... de qui l'on exige pourtant, malgré de légitimes émotions de tristesse, de colère, de sentiment d'injustice et d'impuissance, etc. et un terrible traumatisme à la perte de leurs enfants vécue comme un « enlèvement », une pleine et entière collaboration avec les intervenantEs... Sinon, leurs réactions « négatives » seront évidemment reliées à leurs problèmes de santé mentale!

Bref, tout un cercle très vicieux... et inacceptable.